

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Salika Wenger, Anita Cuénod, Gilles Godinat, Laurence Fehlmann-Rielle, Françoise Schenk-Gottret, Albert Rodrik et Nelly Guichard

Date de dépôt: 18 septembre 2001

Messagerie

Projet de loi sur la violence conjugale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Définition

Par violence conjugale, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité physique, psychique et/ou sexu elle dans le cadre d'une relation de couple.

Art. 2 Objectifs

Dans le cadre d'une politique de lutte contre les violences faites aux femmes, l'Etat s'engage contre la violence conjugale en prenant notamment les mesures suivantes :

- a) améliorer les réponses institutionnelles et favoriser leur coordination ;
- b) adoption de mesures de prévention et d'éducation ;
- c) développement et diffusion d'informations statistiques et d'études relatives à cette problématique ;
- d) amélioration de la protection des victimes et de la responsabilisation des auteurs de violence, notamment par un renforcement du rôle de la police, de la justice et des services médico-psycho-sociaux concernés ;
- e) recours à toute disposition allant dans le sens de favoriser l'autonomie des victimes.

Art. 3 Moyens

¹ L'Etat met en place et prend en charge financièrement les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

² L'Etat développe un modèle coordonné d'intervention contre la violence conjugale, inspiré des expériences déjà menées en Suisse, en favorisant le travail en réseau de l'ensemble des institutions concernées sur la base de principes communs.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La violence conjugale est aujourd'hui reconnue et identifiée, tant par les instances nationales qu'internationales comme un problème de santé publique dont l'Etat a la charge de se saisir. Par violence conjugale, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité physique, psychique et/ou sexuelle exercée par le partenaire dans le cadre d'une relation de couple. Les diverses études réalisées dans les pays industrialisés aboutissent à des chiffres similaires. En Suisse, une recherche menée dans le cadre du PNR35 du Fonds national suisse de la recherche scientifique¹ a révélé que 20 % des femmes subissent de la violence physique et/ou sexuelle de la part de leur partenaire au cours de leur vie de couple. Encore ces chiffres sont-ils souvent considérés comme sous-évalués, de par la difficulté qu'éprouvent les victimes à parler des violences qu'elles subissent. Le coût social et moral de la violence conjugale est très sévère non seulement pour les victimes elles-mêmes, mais aussi pour l'ensemble de la communauté. Par communauté, il faut entendre en premier lieu la famille, et tout particulièrement les enfants qui n'en sont jamais épargnés, et plus largement la société à travers l'absentéisme, la maladie et « l'accident », la perte de capacité à s'inclure dans le tissu social et les activités collectives de tout ordre. Quant au coût financier de la violence conjugale et de ses conséquences directes, il est difficile à évaluer avec précision mais peut être rapporté à l'estimation globale de 400 millions de francs par an en Suisse pour les frais occasionnés par les violences contre les femmes et supportés par la collectivité².

La violence conjugale s'inscrit dans l'ensemble des violences faites aux femmes. Elle appartient aussi aux violences interpersonnelles intra-familiales dont la caractéristique principale est l'intrusion de la violence dans un système de liens affectifs et de valeurs familiales déterminantes dans les comportements des protagonistes. C'est pourquoi elle appelle un traitement

¹ *Domination et violence envers les femmes dans le couple.* L. Gillioz, J. de Puy et V. Ducret. Lausanne, Payot 1997.

² *Rapport sur le coût économique de la violence contre les femmes.* A. Godenzi et C. Yodanis, Université de Fribourg, 1998.

spécifique qui justifie de l'inscrire dans la loi, eu égard aussi à la gravité et à l'ampleur du désordre qu'elle cause aux divers niveaux évoqués plus haut.

Quant au modèle coordonné d'intervention préconisé dans ce projet de loi, il s'agit d'un dispositif où l'Etat définit les fondements de l'intervention, donne l'impulsion et les moyens de sa mise en œuvre. Il assigne ainsi à l'ensemble des acteurs institutionnels la tâche d'apporter une réponse cohérente aux différents aspects de la violence conjugale en s'impliquant dans un processus reposant sur des bases communes. Les parties prenantes, police, justice, services médicaux et sociaux, auront à déterminer leurs champs d'action respectifs et les protocoles d'intervention destinés à les coordonner.

Le type de programme préconisé est pratiqué depuis une vingtaine d'années, il trouve son origine aux Etats-Unis et fait l'objet de très nombreuses adaptations, en particulier dans les pays anglo-saxons. En Suisse, le canton de Zurich ainsi que les cantons de Bâle Ville et Campagne sont déjà très avancés dans sa mise en place, avec des résultats assez encourageants pour emporter l'adhésion de tous les services concernés.

A Genève, des travaux préliminaires ont déjà eu lieu³. Il s'agit aujourd'hui de concrétiser une volonté politique de lutter contre la violence conjugale par un texte fournissant les fondements d'une action concertée. Dans un deuxième temps et après concertation, des modalités plus précises seront proposées sous la forme d'un projet de loi complémentaire.

³ Dans le cadre d'un groupe de travail interdépartemental « Prévention et maîtrise de la violence conjugale » réuni sur l'initiative du Département de justice et police et largement représentatif des services concernés. Son rapport final a été remis en 1997 et ses conclusions avalisées par le Conseil d'Etat puis le Grand Conseil en 2000.